

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

TRADUCTION

15 Mars 2016

58^{eme} année

N° 1355

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

22 Janvier 2016 Décret n°006- 2016 Portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....149

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

30 Septembre 2015 Arrêté n°1569 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°3575/PM du 19 novembre 2014 portant institution d'une commission d'évaluation et de réforme des véhicules administratifs non roulants, à l'état d'épaves ou de ferrailles.....149

MINISTERE DE LA JUSTICE

Actes Réglementaires

- 21 Janvier 2016 Décret 2016 - 013bis Portant institution du fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes.....150

Actes Divers

- 09 Février 2016 Décret n°008 - 2016 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation aux enfants de Mme. Aziza Abdel Wahed..... 151

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Actes Divers

- 03 Février 2016 Décret n°2016- 18 Portant nomination de certains Ambassadeurs....151

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes Divers

- 10 Février 2016 Décret n°010- 2016 Portant nomination d'officiers de l'armée nationale Aux grades supérieurs.....152

- 29 Octobre 2015 Arrêté conjoint n°540 portant nomination du chef et des membres de la Cellule d'exécution chargée de la mise en œuvre du Centre de Commandement, de Contrôle et d'information (C3I).....153

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes Divers

- 27 Octobre 2015 Arrêté n°531 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Brigadier de Police153

- 27 Octobre 2015 Arrêté n°532 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Brigadier-Chef de Police.....153

- 28 Octobre 2015 Arrêté n°539 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Agent de Police.....153

MINISTERE DES FINANCES

Actes Divers

- 03 Février 2016 Décret n°2016- 17 Portant concession provisoire d'un terrain situé dans l'ancien aéroport de Nouakchott, Wilaya Nouakchott Nord) au profit de la Société Najah Major Works S.A.....153

- 09 Février 2016 Décret n°2016- 20 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Radio Mauritanie SA.....154

- 09 Février 2016 Décret n°2016- 21 Portant concession provisoire d'un terrain à R'KIZ, wilaya du Trarza, au profit de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck.....155

- 29 Septembre 2015 Arrêté n°1563 portant constatation de suspension de salaire au niveau du service central de la solde d'un Administrateur de Régie Financière.....155

- 29 Septembre 2015 Arrêté n°1564 portant virement de crédit.....155

- 29 Octobre 2015 Arrêté n°544 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire..156

MINISTERE DES PETROLES, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Actes Divers

- 06 Octobre 2015 Arrêté Conjoint 1577 portant octroi d'une licence de transport des produits pétroliers liquides en Mauritanie au profit de la Société MRTS.....156

- 06 Octobre 2015 Arrêté Conjoint 1578 portant octroi d'une licence de transport des produits pétroliers gazeux en Mauritanie au profit de la Société SOMAGAZ.....157

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

- 27 Octobre 2015** Arrêté n°534 Portant Cessation définitive de Fonction pour cause de décès d'un Fonctionnaire.....158
- 30 Octobre 2015** Arrêté n°547 portant nomination des membres du Conseil National du Travail, de L'Emploi et de la Sécurité Sociale.....158

MINISTERE DE LA SANTE

Actes Divers

- 10 Février 2016** Décret n°2016- 24 Portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun.....159
- 10 Février 2016** Décret n°2016- 25 Portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.....159
- 10 Février 2016** Décret n°2016- 26 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN).....159
- 10 Février 2016** Décret n°2016- 27 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie.....160
- 27 Octobre 2015** Arrêté n°535 portant nomination et Titularisation de certains Fonctionnaires.....160

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Actes Réglementaires

- 03 Février 2016** Décret n°2016- 19 Portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone dite « Ancien aéroport de Nouakchott » Moughataa de Dar Naim, commune de Dar Naim ; Wilaya de Nouakchott Nord 161

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Actes Réglementaires

- 05 Octobre 2015** Arrêté n°1574 Portant création et attribution du Comité Technique de suivi et de validation pour la préparation du Projet d'Aménagement Hydro Agricole du Brakna Ouest phase 2 (PAHABO-II).....161

Actes Divers

- 04 Janvier 2016** Arrêté n°005 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : El Veth/R'Geiba/Atar/Adrar.....162
- 07 Janvier 2016** Arrêté n°015 Portant agrément d'une coopérative agricole Dénommée : «Elawne/Aoueinatt Zbil/Djigueni/Hodh Charghi...163
- 11 Janvier 2016** Arrêté n°019 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Dar Salam/ Wadabe/ Ould Birem /Dar El Barka/ Boghe/Brakna.....163
- 11 Janvier 2016** Arrêté n°020 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Tedamoune Wel Weva/ Bour /Dar El Barka/ Boghe/Brakna.....163
- 11 Janvier 2016** Arrêté n°021 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Lightissade/ Lerdi /Wade Amour/ Magta Lahjar/Brakna.....163
- 11 Janvier 2016** Arrêté n°022 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Tewvigh p 18/ El Mebrouk/ Boghe/ Brakna.....163

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Actes Réglementaires

10 Février 2016	Décret n°2016- 23 modifiant certaines dispositions du décret n°085-2015 du 13 mai 2015 portant création d'une Société Nationale dénommée Société Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL).....	164
------------------------	---	------------

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers

04 Janvier 2016	Arrêté n°006 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la ferme de Diam Weli N'Danthiandi Kerry/Wothié dans la Wilaya du Brakna.....	164
04 Janvier 2016	Arrêté n°007 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de Chelkha dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.....	165
07 Janvier 2016	Arrêté n°013 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la zone d'Iknouein, Wilaya du Trarza.....	165
07 Janvier 2016	Arrêté n°014 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de la localité de Marvegue dans la Wilaya du Hooch El Gharbi.....	166

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes Divers

28 Octobre 2015	Arrêté n°536 Portant prolongation de la mise en position de stage d'un fonctionnaire.....	166
29 Octobre 2015	Arrêté n°543 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire...	166

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes Réglementaires

11 Janvier 2016	Arrêté n°018 Portant création d'une cellule chargée de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	167
------------------------	---	------------

Actes Divers

27 Octobre 2015	Arrêté n°533 Portant Titularisation de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur Stagiaires.....	167
------------------------	--	------------

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

Actes Réglementaires

12 Janvier 2016	Arrêté n°026 Portant approbation du statut du personnel de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine (IMRFP).....	168
------------------------	---	------------

Actes Divers

12 Janvier 2016	Arrêté n°025 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée EL GHEITNA/COMMUNE D'ATAR/MOUGHATAA d'ATAR/WILAYA DE L'ADRAR.....	168
14 Janvier 2016	Arrêté n°031 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Veth El Kheir à Mellah Moughataa de Toujounine/Wilaya de Nouakchott Nord.....	169
14 Janvier 2016	Arrêté n°032 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée El Baraka Pour l'Artisanat Traditionnel/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud.....	169
14 Janvier 2016	Arrêté n°033 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée ESEDGH WEL HOUDA /Moughataa de Dar Neim/Wilaya de Nouakchott nord.....	169

14 Janvier 2016	Arrêté n°034 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée ITTIHAD TERGIT /Moughataa D'Aoujeft/Wilaya de l'Adrar.....	169
14 Janvier 2016	Arrêté n°035 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée TEISSIR POUR LA COUTURE ET LA TEINTURE /Moughataa de M'Bout/Wilaya du Gorgol.....	169
14 Janvier 2016	Arrêté n°036 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée SULTANA LI TENMIYA /Moughataa D'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud.....	170

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Actes Divers

30 Octobre 2015	Arrêté n°545 Portant Nomination d'un chef service.....	170
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°006- 2016 du 22 Janvier 2016
Portant attribution de la médaille
d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier : La Médaille d'Honneur
de **Première Classe** est conférée à titre
exceptionnel à :

- Capitaine BREYSSE Guillaume
- Lieutenant AURIOL Mickael
- Adjudant BLAY Christophe
- Adjudant MARLE David
- Adjudant COUINARD Alexandre
- Sergent-Chef YAIGRE David
- Sergent-Chef GABARRO Patrice
- Sergent TESSIER Léonard
- Caporal-Chef DARME Grégory
- Caporal-Chef GHALMI Benjamin
- Caporal-Chef SIDA Anderson
- Caporal CLEMENCEAU Geoffrey
- Caporal HENON Antoine
- Caporal SAMPE Thierry
- Caporal SAULNIER Dimitri
- Caporal SHAPIRO Ulysse
- Caporal TEIHO Tumarama
- Caporal VIGIER Maxime
- Première Classe AYACHE Jordan
- Première Classe DALEBA Axel
- Première Classe LABBE Vincent

Article 2 : La Médaille d'Honneur de
Deuxième Classe est conférée à titre
exceptionnel à :

- Adjudant TONNERRRE Luc
- Adjudant RAITIERE Antony
- Caporal-Chef FAUJOUR Samuel
- Caporal-Chef HAMADA Moussa Omar
- Première Classe ABELLI Mickael
- Première Classe GUEGAN Julien
- Première Classe LANSONNEUR Thomas
- Première Classe PAGA Nicolas
- MADELAINE RODRIGUES Philippe

Article 3 : La Médaille d'Honneur de
Troisième Classe est conférée à titre
exceptionnel à :

- Adjudant-Chef COCHETEL Laurent
- Adjudant-Chef LEGRAND Fabien
- Adjudant LE MOIGNE Joël
- Sergent-Chef NABO Elory
- Sergent-Chef SINTIVE Alexandre
- Sergent LECHAVELIER Virgile
- Caporal-Chef HHAMAA Ali
- Caporal-Chef 1^{er} CL TEPUIHARI Errol

- Caporal-Chef 1^{er} CL VERMEERSCH Vincent
- Caporal MANUKA Aseleme
- Caporal RAMINOSOA Ricardo
- Caporal VELLARD Marc
- Première Classe ADIGREY Didier
- Première Classe GOARNISSON Marc
- Première Classe MENE Jimmy
- Première Classe PETITJEAN Quentin
- Première Classe TRIQUET Romain

Article 4 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

Arrêté n°1569 du 30 Septembre 2015
modifiant certaines dispositions de
l'arrêté n°3575/PM du 19 novembre
2014 portant institution d'une
commission d'évaluation et de réforme
des véhicules administratifs non
roulants, à l'état d'épaves ou de
ferrailles

Article premier – Sont modifiées les
dispositions de l'article 2 de l'arrêté
n°3575/PM du 19 novembre 2014 portant
institution d'une commission d'évaluation
et de réforme des véhicules administratifs
non roulants, à l'état d'épaves ou de
ferrailles, ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La commission est
composée comme suit :

Présidente : Selma Mint Teguedi,
Conseillère au Cabinet du Président de la
République ;

Membres :

- Hasni Ould Lefgih, Conseiller au
Cabinet du Premier Ministre ;
- Mohamed Lemine Ould Dhehbi,
Directeur Général du Patrimoine et du
domaine de l'Etat ;
- Mohamed Ould Ivekou, Directeur du
garage administratif ;
- Mohamed Yahya Ould Mohamed
Yahya, représentant de l'Inspection
Générale d'Etat ;
- Jaavar Mahmoud, attaché au Cabinet
du Premier Ministre ;
- Mamadou Soumaré, attaché au Cabinet
du Premier Ministre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes Réglementaires

Décret 2016- 013 bis du 21 Janvier 2016
Portant institution du fonds de concours
à la lutte contre le trafic des stupéfiants
et substances psychotropes.

Article Premier : En application des dispositions de la loi n°93037 du 20 juillet 1993 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage des stupéfiants et substances psychotropes, le présent décret fixe la procédure de gestion et d'administration des biens et avoirs saisis ou confisqués, en lien avec les infractions de trafic de drogue et substances psychotropes.

Chapitre premier : Dispositions Générales

Art.2: Toutes les infractions liées aux stupéfiants, y compris le blanchiment de l'argent entrent dans le champ d'application du présent décret.

Les moyens de transport, d'entretien et de conservation sans exclusives (véhicules, aéronefs, bateaux, pirogues, meubles, immeubles, par destination et fournitures de toutes natures etc.) ayant servi ou ayant été utilisés pour les besoins du trafic des stupéfiants, quelle qu'en soit la nature ou l'état, sont immédiatement confisqués et expropriés au profit de l'Etat, et ceci, sans procédure préalable, à l'effet de leur mise en vente.

Art.3 : A cet effet, il est institué un fonds de concours pour la lutte contre le trafic de la drogue et le commerce des stupéfiants pour recevoir les produits de la vente des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que les numéraires, saisis ou confisqués, ayant servi directement ou indirectement à la commission d'infractions liées aux stupéfiants, ainsi que tous produits provenant de celles-ci.

Chapitre II : Administration des Biens

Art.4 : Tous moyens de transport appartenant à des tiers (transporteurs, propriétaires privés) dans lesquels auront été découverts des stupéfiants quelle qu'en soit la quantité, feront l'objet d'une saisie immédiate et sans formalité par les autorités compétents et vendus aux enchères publiques en vertu d'une ordonnance rendue, sans délai par l'autorité judiciaire compétente à la requête du Ministère Public.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours et est exécutoire immédiatement.

Art.5 : La vente aux enchères publiques est exécutée par le greffier en chef de la juridiction compétente du lieu de la confiscation, de la saisie ou de l'expropriation desdits biens et ce, à la diligence du Ministère public.

Une première mise à prix est fixée par le président de ladite juridiction. A défaut d'enchérisseur, les biens sont exposés à une deuxième mise à prix, qui a lieu cinq (5) jours, à compter de la première mise à prix demeurée infructueuse.

A la deuxième mise à prix, si la surenchère est déclarée infructueuse, les biens sont adjugés à l'Etat.

Art.6 : Le Produit provenant de la vente est directement versé au compte d'affectation spéciale ouvert au trésor public, destiné à cet effet.

Art. 7 : Les sommes collectées par le fonds de concours sont affectés au renforcement des capacités des services chargés de la lutte contre le trafic et la drogue.

Les crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

- Etat de Mauritanie 50%
- Corps ayant réalisé la saisie : 25%
- amélioration des moyens des corps d'intervention dans la lutte contre le trafic de stupéfiants 25%

Art. 8 : La répartition a lieu à la diligence des autorités dès que le compte enregistré dans son solde le produit des ventes réalisées.

Art. 9 : Les ministres chargés de la Justice et des Finances veillent, chacun en ce qui le concerne, au fonctionnement du fonds

afin que les sommes collectées puissent être directement affectées au financement d'actions de prévention et de lutte contre le trafic de stupéfiants, conformément aux dispositions de l'article 7.

Chapitre III : dispositions finales

Art.10 : Des arrêtés complèteront au besoin le présent décret.

Art.11 : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°008- 2016 du 09 Février 2016 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation aux enfants de Mme. Aziza Abdel Wahed.

Article Premier : La nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à des personnes dont les noms et indications suivent.

Il s'agit de :

- Mme. Jenatte Youssouf Khalil El Kenaan, née en 18/06 /1994 à Basra, fille de Youssif Khalil El Kenaan et de Aziza Abdel Wahed, nationalité d'origine : Irakienne, Profession sans ;
- Barrakatte Youssouf Khalil El Kenaan, née en 30/06/1991 à Basra, fille de Youssif Khalil El Kenaan et de Aziza Abdel Wahed, nationalité d'origine : Irakienne, Profession sans ;
- Neda Youssouf Khalil El Kenaan, née en 11/07/2001 à Basra, fille de Youssif Khalil El Kenaan et de Aziza Abdel Wahed, nationalité d'origine : Irakienne, Profession sans ;
- Hassen Youssouf Khalil El Kenaan, née en 22/10/1996 à Basra, fils de Youssif Khalil El Kenaan et de Aziza Abdel Wahed, nationalité d'origine : Irakienne, Profession sans ;
- Mohamed Youssouf Khalil El Kenaan, née en 02/04/1990 à Basra, fils de Youssif Khalil El Kenaan et de Aziza Abdel Wahed, nationalité d'origine : Irakienne, Profession sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Actes Divers

Décret n°2016- 18 du 03 Février 2016 Portant nomination de certains Ambassadeurs.

Article Premier : Les personnes dont les noms suivent, à compter du 14/01/2016, sont nommées et affectées conformément aux indications ci- après :

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie au Niger :

- Monsieur **Mohamed Lemine Abey Cheikh El Hadrami**, NNI 4358010471, Ingénieur principal en génie Civil, **Mle 66347Q**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger, en remplacement de Monsieur Cheikhna Ould Nenni, **Mle 99622V**,

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Sultanat d'Oman :

- Monsieur **Izid Bih Mohamed Mahmoud**, NNI 1165247906, Professeur d'Enseignement Supérieur, **Mle 95207k**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Sultanat d'Oman, en remplacement de Monsieur Diabira Bakari, **Mle 48850X**.

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique :

- Monsieur **Abdallahi Bah Nagi**, NNI 4362436194, Administrateur Civil, **Mle 64264B**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique, en

remplacement de Monsieur Mohameden El Mokhtar Daddah, **Mle 88794P**,

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Ethiopie :

- Monsieur Bass Abal Abass, NNI 6003916754, Corps Diplomatique, **Mle 11697N**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Ethiopie, en remplacement de Monsieur Hamadi Ould Meimou, **Mle 42464F**,

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française :

- Madame Aichetou M'Haiham, NNI9389844441, Professeur d'Enseignement Secondaire, **Mle 26462M**, Ambassadrice Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française, en remplacement de Monsieur Wagne Abdoullah Idrissa, **Mle 89532R**.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

Actes Divers

Décret n°010- 2016 du 10 Février 2016
Portant nomination d'officiers de
l'armée nationale Aux grades
supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2015 conformément aux indications suivantes :

I – Armée de terre

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

38/66	El Alem Bedy Alioune	104593
39/66	El Arby Sidi Alwatt	106479
40/66	Cheikh Sidi Beide Ahmed	106467
41/66	Sidaty Moulay Ismail	104592
42/66	Med El Moctar Sid'Ahmed Tabakh	105537

43/66	Ahmedou Saleck Ahmeyada	107368
44/66	Dah Bouh El Hady	104598
45/66	Sidi Ali Moulaye Ahmed Zeidane	107361
46/66	El Hacem Ahemd Taleb Habib	106485
47/66	Badi Youbou R'chid	102652
48/66	Med Yihdhih Moulaye El Ghaly	104583
49/66	Med Lemine Sidi Abdoul	103595
50/66	Hamoud Med Naji	104605
51/66	Med Abdel Kader Ahmed Med Salem	106486
52/66	Samoury Abdallahi Soueidatt	108274
53/66	El Hadj Ahmoudy Aheimed	103599
54/66	Med Maaloud Cheikhna Mendahi	102650
55/66	Med Lemine Ahmed Kory Soule	102651
57/66	Boudboude Med Abdel Aziz	104603
59/66	Ely Cheikh Cheikh Chewav	108273
60/66	Sidi Ethmane El Kotob Mome	102649
61/66	Med Abdallahi Ahmed hamed	104596
62/66	Yacoub Abderrahmane Hamady	102643
63/66	Med Ahmedou Bombe Ely Zeine	106477
64/66	Med Yislem Abdallahi Akjeil	103597
65/66	Med Yahaya Med Vall Terrouzi	108272
66/66	Brahim Neh Devnaj	105539

II – Armée de l'Air

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

56/66	Ahmed Oumar Abdi	105498
58/66	Abdel Aziz Ahmed Mahmoud	105277

Pour le Grade de Lieutenant :

Les Sous-lieutenants :

68/70	Khyarhoum Lemrabott El Lyel	108522
69/70	Didi Rabi Hamou	108524
70/70	Oussama Abd Daim	110130

III – Corps des Médecins, Pharmaciens, Chirugiens-Dentistes et Vétérinaires Militaires

Pour le grade de Chirurgien dentiste capitaine :

Le Chirurgien-dentiste lieutenant :

37/66	Seif El Islame Ould Khattry	108438
-------	-----------------------------	--------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°540 du 29 Octobre 2015 portant nomination du chef et des membres de la Cellule d'exécution chargée de la mise en œuvre du Centre de Commandement, de Contrôle et d'information (C3I).

Article Premier: Sont nommés Chef et membres de la Cellule d'exécution (CE. C3I) relative à la mise en œuvre du Centre de Commandement de contrôle, et d'Information (C3I).

- Colonel Sidaty Ould Hamady, Directeur de la Chancellerie et de la législation, chef de la cellule d'Exécution (CE-C3I).
- Colonel Zein Ould Souiedatt membre;
- Hamoud Ould Lekhdeyim membre.

Article 2: Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes Divers

Arrêté n°531 du 27 Octobre 2015 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Brigadier de Police.

Article Premier: Est confirmée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de **SID'AHMED MOHAMED KBEIDICH**, Brigadier de police de 3^{ème} échelon, indice 410, Matricule, solde **62.267F** précédemment en service au Commissariat de police de Zoueirat et ce à compter du 09 – 05 – 2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°532 du 27 Octobre 2015 confirmant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un Brigadier-Chef de Police.

Article Premier: Est confirmé la cessation définitive de fonction pour cause de décès

de **LEHBIB BABA FALL**, Brigadier-Chef de Police de 2^{ème} échelon, indice 470, Matricule, solde 43. 981 E précédemment en service au Commissariat police de Rosso et ce à compter du 26.01.2015.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°539 du 28 Octobre 2015 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent de Police.

Article Premier: Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause du décès du feu **MOKHTAR OULD EL BECHIR** Agent de Police de 2^{ème} échelon, (indice 300) Matricule solde 24. 858 T, précédemment en service au Commissariat de Police de Maghama et ce à compter du 10/01/2013

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DES FINANCES

Actes Divers

Décret n°2016- 17 du 03 Février 2016 Portant concession provisoire d'un terrain situé dans l'ancien aéroport de Nouakchott, Wilaya Nouakchott Nord) au profit de la Société Najah Major Works S.A.

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la Société Najah Major Works S.A. un terrain d'une superficie totale de 572,2159 ha, tel que décrit par le plan en annexe et par le tableau des coordonnées ci- dessous :

	X	Y
1	400619.9962	2003213.3991
2	401262.2182	2002703.6061
3	401430.9172	2002914.8091
4	401740.7232	200269.1801
5	399962.3373	2000437.2844
6	399931.1847	2000155.8580
7	398941.2230	1998917.0452
8	397941.1880	1999206.5069
9	397926.6123	1999272.0284
10	398217.9384	1999967.5056
11	398334.9061	2000155.6745

12	399050.1747	2001173.6783
13	399119.7122	2001183.8686
14	399138.0351	2001207.6255
15	399124.5267	2001322.5791
16	3998044367	2002161.5406

Article 2 : Cette Superficie totale est destinée aux usages indiqués par le tableau suivant :

Usages	Superficie (ha)
Superficie totale de l'ancien Aéroport de Nouakchott	572,2159
Superficie des lots	336,0189
Equipements publics	16,6671
Reserve foncière étatique	44,5810
voiries	174,9489

Article 3 : la destination et les conditions de mise en valeur du terrain seront fixées dans un cahier de charge qui sera signé entre l'Etat Mauritanien et la Société Najah Major Works S.A.

Article 4 : La concession définitive du terrain n'aura lieu qu'après :

- L'accomplissement de l'ensemble des engagements relatifs à la Convention tripartite signée entre l'Etat, la Société Nationale Industrielle et Minière et la Société Najah Major Works S.A. en date du 13 Octobre 2013 ;
- Un mois de l'ouverture au trafic de l'Aéroport International OUMTOUNSY, comme convenu en date du 06 Octobre 2011.

Tout investissement ou aménagement ne peuvent avoir lieu également, avant la concession définitive, qu'après autorisation du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016- 20 du 09 Février 2016
Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Radio Mauritanie SA.

Article Premier : Est concédé à titre provisoire à la **Radio Mauritanie SA**, un terrain d'une superficie de huit mille sept cent trente-trois (8 733 m²) mètres carrés situé à Nouakchott conformément au plan joint et aux coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	397194 ,8174	2000040 ,3366
B	397284 ,2468	2000023 ,9324
C	397269 ,6946	1999936 ,8843
D	397172 ,5924	1999953,5531
E	397185,8216	2000034 ,2512

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter un nouveau siège pour la **Radio Mauritanie SA**.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base de dix-sept million quatre cent Soixante-neuf mille deux cents (**17.469.200** UM) Ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du Présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne le retrait de la concession sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

Article 4 : La **Radio Mauritanie SA** s'engage à réaliser son projet dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) mois pour compter de la date d'expiration du délai imparti pour le paiement du terrain.

A défaut de mise en valeur dans ce délai, la **Radio Mauritanie SA** sera déchue et ne pourra obtenir une concession définitive.

Article 5 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévue à l'article 02 du présent décret, la **Radio Mauritanie SA** pourra obtenir sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-21 du 09 Février 2016
Portant concession provisoire d'un terrain à R'KIZ, wilaya du Trarza, au profit de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck.

Article Premier : Est concédé provisoirement à Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck, un terrain, portant le numéro RK 493, d'une superficie de 150,5 hectares, situé à MBARWADJI, Moughataa de R'KIZ, wilaya du Trarza, comme indiqué par les coordonnées géographiques suivantes :

X = 486620

Y = 1843756

Ce terrain est situé au nord par les périmètres n° RK 480 et n° RK 454, à l'est par la source hydraulique de MBARWADJI, au sud et à l'ouest par un terrain occupé.

Article 2 : Le terrain est destiné à un usage rural.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie du montant de cent cinquante-trois mille sept cent (153 700 UM) Ouguiya, payable en une seule fois auprès du Receveur des Domaines dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Le défaut de mise en valeur conforme aux dispositions de l'article n°57 du décret n°08002010 du 31 mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000089 du 17 juillet 2000 pris en application de l'ordonnance n°83.127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1563 du 29 Septembre 2015
portant constatation de suspension de salaire au niveau du service central de la solde d'un Administrateur de Régie Financière.

Article Premier : Il est constaté la suspension de salaires au niveau du service central de la solde de Monsieur **Cheikh Ould Sid'Ahmed**, Administrateur des Régies Financières matricule **43302 R**, pour la période du 01/01/2000 au 30/11/2006.

Article 2 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1564 du 29 Septembre 2015
portant virement de crédit.

Article Premier : Il est autorisé le virement de crédit d'un montant de cent onze millions trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (111.383.898) Ouguiya, au profit de la Présidence de la République destiné au paiement de certaines dépenses afférentes au forum international de la jeunesse, à la conférence des pays membres de l'ASECNA et à l'achat de produit alimentaire destiné au don. Ce montant sera viré conformément aux inscriptions budgétaires suivantes :

Imputation source	Imputation destinatrice	Montant
2015991910123299	2015011010122104	3.600.000
2015991910123299	2015011010122107	17.165.602
2015991910121299	2015011010121999	90.618.296
Total		111.383.898

Article 2 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°544 du 29 Octobre 2015
portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.

Article Premier: Monsieur **Ahmed Samba Ould Abdellahi, O/ Samba**, Inspecteur du Trésor, Matricule **74630T**, est mis en position de stage, sur sa demande, pour suivre une formation d'une (1) année au centre africain d'études supérieures en Gestion (Sénégal) et ce pour compter du 16/01/2015.

Article 2: Les salaires de l'Intéressé seront payés localement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Actes Divers

Arrêté Conjoint 1577 du 06 Octobre 2015 portant octroi d'une licence de transport des produits pétroliers liquides en Mauritanie au profit de la Société MRTS.

Article Premier: Une licence de Transport de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **MRTS**.

Article 2: La Société **MRTS** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret 0242005 en date du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfutage, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

Article 3: La Société **MRTS** doit effectuer une visite technique spéciale pour ses véhicules attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures. L'attestation est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 4: La Société **MRTS** est tenue de déposer tous les ans, auprès des services compétents du Ministère chargé de l'énergie :

- l'attestation de visite technique du véhicule ou le certificat de conformité de l'installation ;
- les certificats d'épreuve ou de ré-épreuve de la citerne ;
- une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés ;

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés.

Article 5: La Société **MRTS** doit, dans le cadre de l'exécution de tous les contrats de transport, faire respecter par ses chauffeurs les prescriptions suivantes :

- Interdiction totale de rouler la nuit (20h à 6h) pour tous les véhicules à vide ou en charge ;
- Vitesse maximale de 70 km/h en charge et à vide.

Ses véhicules doivent être munis de plaque étiquette symbole de danger et des équipements spécifiques ci-dessous :

- 2 panneaux d'interdiction de fumer ;
- 1 extincteur de 9kg au moins, à poudre ABC ;
- 1 rouleau de ruban avertisseur ;
- 1 torche antidéflagrante.

Article 6: La durée de validité de la licence accordée à la **MRTS** est de Cinq (05) années. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire satisfait à toutes les obligations découlant de la licence.

Article 7: La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de transport notamment dans les cas suivants :

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°200205 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des

spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;

- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.
- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace tout autre arrêté antérieur se rapportant au même objet et aux mêmes personnes, et qui aurait été signé par l'un des Ministres.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et du Ministère de l'Equipeement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint 1578 du 06 Octobre 2015 portant octroi d'une licence de transport des produits pétroliers gazeux en Mauritanie au profit de la Société SOMAGAZ.

Article Premier : Une licence de Transport de produits pétroliers gazeux est attribuée à la **SOMAGAZ**.

Article 2 : La **SOMAGAZ** est tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière de normes et de sécurité du matériel de transport, notamment le décret 2005024 du 14 mars 2005 et le décret 2012169 du 10 juillet 2012.

Article 3 : La **SOMAGAZ** doit effectuer une visite technique attestant leur aptitude à transporter. L'attestation est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 4 : La **SOMAGAZ** est tenue de déposer tous les ans, auprès des services compétents du Ministère chargé de l'énergie :

- l'attestation de visite technique du véhicule ou le certificat de conformité de l'installation ;
- les certificats d'épreuve ou de ré épreuve de la citerne ;
- une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés ;

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés.

Article 5 : La Société **SOMAGAZ**. Doit, dans le cadre de l'exécution de tous les contrats de transport, faire respecter par ses chauffeurs les prescriptions suivantes :

- Interdiction totale de rouler la nuit (20h à 6h) pour tous les véhicules à vide ou en charge ;
- Vitesse maximale de 70 km/h en charge et à vide.

Ses véhicules doivent être munis de plaque étiquette symbole de danger et des équipements spécifiques ci- dessous :

- 2 panneaux d'interdiction de fumer ;
- 1 extincteur de 9kg au moins, à poudre ABC ;
- 1 rouleau de ruban avertisseur ;
- 1 torche antidéflagrante.

Article 6 : La durée de validité de la licence, accordée à la **SOMAGAZ** est de Cinq (05) années. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire satisfait à toutes les obligations découlant de la licence.

Article 7 : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de transport notamment dans les cas suivants :

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°200205 du 28 mars

2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;

- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.
- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace tout autre arrêté antérieur se rapportant au même objet et aux mêmes personnes, et qui aurait été signé par l'un des Ministres.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Actes Divers

Arrêté n°534 du 27 Octobre 2015 portant Cessation définitive de Fonction pour cause de décès d'un Fonctionnaire.

Article Premier: Est constatée à compter du 05/09/2015, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu **Tkeira Fall Ould Kbeidich**, attaché d'Administration Générale (option gestion des hôpitaux) **Mle 48028 D**.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°547 du 30 Octobre 2015 portant nomination des membres du

Conseil National du Travail, de L'Emploi et de la Sécurité Sociale.

Article Premier: Sont désignés membres du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, sur proposition de leur Assemblée.

Pour l'Assemblée Nationale:

- Député Mohamed Lemine Ould Ahmed, Membre titulaire,
- Sid'Ahmed Ould Bambe, Membre suppléant.

Pour le Sénat:

- Sénateur Mohamed Ould AVLWATT, membre suppléant;
- Sénateur Moussa OULD AHMED; Membre suppléant.

Article 2: Sont membres de droit du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale:

- Le Directeur Général du Travail;
- Le Directeur de l'Emploi;
- Le Directeur de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3 : Sont membres du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité, Sociale, sur proposition de leurs organisations respectives :

1. Membres représentant les employeurs:

Membres Titulaires

- Mohamed Lafdal OULD BETAH, Vice-président de l'UNPM.
- Mohamed OULD SIDI, président de la fédération Nationale des Transports;
- Seyed OULD ABDELLAHI, Secrétaire Général de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien;
- Le Directeur des Ressources Humaines de la SNIM.

Membres Suppléants:

- Gemal OULD MOHAMED EL HADI, Président de la Commission des relations avec les partenaires nationaux;
- EL KORY OULD ADAD, Vice-président de la Fédération du Tourisme;

- Mohamed Lemine OULD BOUK, Membre de la Fédération des Bâtiments;
- Mohamed Mahmoud OULD SIDIGH Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Pêches.

2. Membres représentant les Travailleurs:

Membres Titulaires:

- ✓ Mohamed Abdellahi OULD MOHAMED dit Nahah
- ✓ Abderrahmane OULD HAMOUD.
- ✓ Samory OULD BEY
- ✓ Mohamed OULD AHMED ZAID
- ✓ Membres suppléants:
- ✓ Mohamed'Ahmed OULD SALECK;
- ✓ Cheibany OULD BILAL.
- ✓ Sidi Haïbe OULD SOULE;
- ✓ Sidi OULD MENNANE.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Actes Divers

Décret n°2016- 24 du 10 Février 2016 Portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun.

Article Premier : Est nommé à compter du 10 Décembre 2015 président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun pour un mandat de trois ans : **Monsieur Salem Nagi Ould Mohamed Moussa.**

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2012196 du 15 Aout 2012 portant nomination du président du conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aioun.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016- 25 du 10 Février 2016 Portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.

Article Premier : Est nommé à compter du 10 Décembre 2015 président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi pour un mandat de trois ans :

Monsieur Mahmoudi Ould Sidi Ali.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2012221 du 19 Septembre 2012 portant nomination du président du conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016- 26 du 10 Février 2016 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN).

Article Premier : Sont nommés à compter du 10 Décembre 2015 membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN) pour un mandat de trois ans.

- Mr. Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed, Directeur adjoint de la Dette extérieure,
- Direction Générale du Budget, représentant le Ministère des finances ;
- Mr. Ahmedou Ould Ahmed Salem Boba, attaché au Cabinet du MAED, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Mr. Moulaye Abdel Moumene Ould Moulaye Abdella Directeur Général de la modernisation de l'Administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;

- Dr. Mohamed Wedou Elhaibe, Conseiller chargé du secteur privé, représentant le Ministère de la Santé ;
- Isselmou Ould Mahjoub, Directeur de la planification, de la Coopération et de l'information sanitaire, au Ministère de la santé ;
- Dr. Ba Mamadu ; Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la santé ;
- DR Hamoud Fadel Ya Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la santé ;
- Dr. Baba Ould Sid'Ahmed Taleb, Représentant du corps médical du Centre hospitalier National ;
- Dr. Ahmedou Salem Ould Kleib, Représentant du corps médical du Centre hospitalier National ;
- Mr. Sidi Mohamed Ould Zeini, Représentant du corps du personnel du Centre Hospitalier National.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016- 27 du 10 Février 2016
Portant nomination des membres du
Conseil d'Administration du Centre
National d'Oncologie.**

Article Premier : Sont nommés à compter du 10 Décembre 2015 membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National d'Oncologie pour un mandat de trois ans.

- Dr El Moctar Dah Ndioubnane, Conseiller technique chargé du suivi évaluation et santé maternelle et Infantile au Ministère de la santé, représentant du Ministère de la Santé ;
- Madame Fatimetou Ahmedou Ba, chef de service à la Direction Générale des programmes et programmes d'Investissements, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Mr. Abdi Ould Youba, chef de service à la Direction de la Tutelle Financière, représentant du Ministère des Finances ;
- Mr. Sidi Ould Sid'Ahmed El Bekaye, Conseiller Technique Chargé de la Communication Représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Dr. Ba Mamadou ; Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la santé ;
- Dr. Hamoud Fadel Ya Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la santé ;
- Dr. Mohamed Vall Ould Zein, Représentant le corps médical du Centre National d'Oncologie.
- Mr. Mohamed Salem Ould Ahmedou TSS, Représentant du corps paramédical du Centre National d'Oncologie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2012144 du 07 juin 2012 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°535 du 27 Octobre 2015
portant nomination et Titularisation de
certains Fonctionnaires**

Article Premier: Les Fonctionnaires dont les noms suivent, Titulaires du Diplôme d'Infirmier Diplômé d'Etat délivré par l'Ecole de Santé publique de Rosso sont nommés et Titularisés conformément aux indications ci- après:

**Corps des infirmiers diplômés d'Etat de
2^{ème} grade, 1^{er} échelon, (indice 480) à
compter du 25/06/2014;**

Mr Hamedine Dieng infirmier Médico – social, Mle 40723N, 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 470) depuis le 05/08/2002.

Mr Weden Ould Mohamed Salem, informer Médico – Social Mle **78469 R**, 2ème grade, 5ème échelon (indice 410) depuis le 28/07/2011.

Mr Samba Mangane, infirmier Médico – Social Mle **81840 F**, 2ème grade, 4ème échelon, (indice 380).

Arrêté 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DE L'HABITAT, DE
L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Actes Réglementaires

Décret n°2016-19 du 03 Février 2016
Portant approbation et déclarant
d'utilité publique le plan de lotissement
de la zone dite « Ancien aéroport de
Nouakchott » Moughataa de Dar Naim,
commune de Dar Naim ; Wilaya de
Nouakchott Nord.

Article Premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la zone dite « Ancien aéroport de Nouakchott ».

Ce plan, situé dans la Moughataa de Dar Naim, commune de Dar Naim ; Wilaya de Nouakchott Nord, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Ponts	X	Y
1	4006119,9962	2003213,3991
2	401262,2182	2002703,6061
3	401430,9172	2002914,8091
4	401740,7232	2002669,1801
5	399962,3373	2000437,2844
6	399931,1847	2000155,8580
7	398941,2230	1998917,0452
8	397941,1880	1999206,5069
9	397926,6123	1999272,0284
10	398217,9384	1999967,5056
11	398334,9061	2000155,6745
12	399050,1747	2001173,6783
13	399119,7122	2001183,8686

14	399138,0351	2001207,6255
15	399124,5267	2001322,5791
16	399804,4367	2002161,5406

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Actes Réglementaires

Arrêté n°1574 du 05 Octobre 2015
Portant création et attribution du
Comité Technique de suivi et de
validation pour la préparation du Projet
d'Aménagement Hydro Agricole du
Brakna Ouest phase 2 (PAHABOII).

Article Premier : il est créé auprès du Cabinet du Ministre de l'Agriculture un Comité Technique de Suivi et de Validation pour la préparation de la deuxième phase du Projet d'Aménagement Hydro Agricole du Brakna Ouest (PAHABOII).

Article 2 : Le Comité a pour mission de guider, orienter et superviser la préparation de la deuxième phase du Projet d'Aménagement Hydro Agricole du Brakna Ouest (PAHABII).

Il approuve le chronogramme de mise en œuvre du Programme de Travail prévu dans cette phase intérimaire du projet

présenté par l'Unité de Coordination du Projet (UCP), conformément aux dispositions de la Lettre d'Accord n°2100155029816 relative à l'avance de fonds de préparation du projet signée entre la Mauritanie et la Banque Africaine de Développement et apprécie l'Etat d'avancement dans la préparation du projet sur la base des rapports périodiques élaborés par l'Unité de Coordination du Projet UCP.

En outre le Comité assure le suivi et la validation technique des rapports des différentes études prévues dans le Programme de Travail de l'UCP et parraine les ateliers organisés par l'UCP pour la restitution de ces prestations.

Article 3 : Le Comité Technique de Suivi et de Validation pour la préparation du Projet d'Aménagement Hydro Agricole du Brakna Ouest phase 2 (PAHABOII) est présenté par la Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture et comprend :

- Mme Fatma Mint Ivoukou, Coordinatrice de la Cellule chargée des Conventions de financement (DGPP), représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Monsieur Mohamed Lemine Ould Hakki, Directeur du Développement des Filières Animales représentant le Ministère de l'Elevage ;
- Monsieur Ethmane Ould Boubacar, Directeur Adjoint de la Protection de la Nature, représentant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

Représentant le Ministère de l'Agriculture Messieurs :

- Abdallahi Ould Baba Zeyad, Directeur des Politiques, des Statistiques, du Suivi Evaluation et de la Coopération ;
- Mohamed Mahmoud Ould Sidina, Directeur de l'Aménagement Rural ;

- Hasni Ould Bassid, Directeur de l'Agriculture ;
- Ahmed Salem Ould Marrakchi, Directeur de la Recherche, Formation, et Conseil Rural ;
- Abdallahi Ould Miske, Directeur des Affaires Foncières et Juridiques ;
- Coulibaly Oumar, Directeur Général de la SONADER.

Le Secrétariat du Comité Technique de suivi et de Validation est assuré par le Responsable de l'Unité de Coordination du Projet.

Article 4 : Le Comité Technique de Suivi et de Validation pour la préparation du Projet PAHABOII se réunit sur convocation de son Président au moins une fois tous les deux mois et, aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Article 5 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n°005 du 04 Janvier 2016 portant agrément d'une Coopérative Agricole

Dénommée : El Veth/R'Geiba/Atar/Adrar.

Article Premier : Est agréée la coopérative Agricole dénommée : El Veth/R'Geiba/Atar/Adrar en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : le service des organisations socio professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l'Adrar.

Article 3 : la Secrétaire Générale du Ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°015 du 07 Janvier 2016 Portant agrément d'une coopérative agricole

Dénommée : «Elawne/Aoueinatt Zbil/Djigueni/Hodh Charghi.

Article Premier : Est agréée la Coopérative agricole dénommée : « Elawne/Aoueinatt Zbil/Djigueni/Hodh Charghi » en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du **Hodh Charghi**.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°019 du 11 Janvier 2016 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Dar Salam/ Wadabe/ Ould Birem /Dar El Barka/ Boghe/Brakna.

Article Premier : Est agréée la coopérative Agricole : dénommée : **Dar Salam/ Wadabe/ Ould Birem /Dar El Barka/ Boghe/Brakna** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du **Brakna**.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°020 du 11 Janvier 2016 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Tedamoune Wel Weva/ Bour /Dar El Barka/ Boghe/Brakna.

Article Premier : Est agréée la coopérative Agricole : dénommée : **Tedamoune Wel**

Weva/ Bour /Dar El Barka/ Boghe/Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du **Brakna**.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°021 du 11 Janvier 2016 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Lightissade/ Lerdi /Wade Amour/ Magta Lahjar/Brakna.

Article Premier : Est agréée la coopérative Agricole dénommée : **Lightissade/ Lerdi /Wade Amour/ Magta Lahjar/Brakna** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du **Brakna**.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°022 du 11 Janvier 2016 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : Tewvigh p 18/ El Mebrouk/ Boghe/ Brakna.

Article Premier : Est agréée la coopérative Agricole : dénommée : **Tewvigh p 18/ El Mebrouk/ Boghe/ Brakna** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du **Brakna**.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'agriculture est chargée de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

Actes Réglementaires

Décret n°2016 - 23 du 10 Février 2016 Modifiant certaines dispositions du décret n°085-2015 du 13 mai 2015 portant création d'une Société Nationale dénommée Société Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL).

Article Premier : les dispositions des articles, premier, 2 et 3 du décret n°0852015 du 13 mai 2015 portant création d'une Société Nationale dénommée Société Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est créé an la forme commerciale une société nationale dénommée Société Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL) régie par les dispositions de l'ordonnance n°9009 du 04 Avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

La Sociétés Mauritanienne des Produits Laitiers (SMPL) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En vue d'une exécution optimale de son objet et de ses missions, l'Etat accorde à la société les facilités nécessaires pour l'exercice des activités liées à son objet.

Article 2 (nouveau) : Le Société Mauritanienne des Produits laitiers ainsi créée est administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'administration, comprenant sept (07) membres, dont un président, tous nommés

par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'élevage, pour une durée de trois (03) ans renouvelable, une fois.

Le Conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit :

- Un président ;
- Un représentant du Ministère des affaires économiques et du développement,
- Un représentant du Ministère chargé des finances,
- Un représentant du Ministère chargé de l'industrie,
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture,
- Un représentant du Ministère chargé de l'élevage,
- Un représentant des travailleurs de la SMPL.

La société et dirigée par un Directeur Général nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société.

Article 3 (nouveau) : Sont approuvés les Statuts de la Société Mauritanienne des Produits Laitiers annexés au Présent décret. Les statuts sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Elevage sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Actes Divers

Arrêté n°006 du 04 Janvier 2016 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la ferme de Diam Weli N'Danthiandi Kerry/Wothié dans la Wilaya du Brakna.

Article Premier : Il est accordé à la coopérative Wéli N'Danthiandi Kerry/Wothié représenté par Monsieur **Sarr Keiry Oumar**, une autorisation de

réalisation d'un forage d'exploitation dans la ferme de Diam Wéli N'Danthiandi Kerry/Wothié relevant de la commune d'Aéré M'Bar, Moughataa de Bababé, Wilaya du Brakna. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après : 1824798 N et 28Q0591 448 W.

Article 2 : Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique

Article 3 : Le forage à usage agricole.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai l'autorisation devient caduque.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°007 du 04 Janvier 2016 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de Chelkha dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Article Premier : Il est accordé à Monsieur M'Rabih Rabou Ould Bounenne, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la localité de Chelkha Moughataa de Nouadhibou, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées

GPS ci-après : 20° 45' 50,2'' N et 16°08'03,5'' W.

Article 2 : Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique

Article 3 : Son utilisation est publique.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai l'autorisation devient caduque.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°013 du 07 Janvier 2016 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la zone d'Ikniouein, Wilaya du Trarza.

Article Premier : Il est accordé à la collectivité de Dadhessa, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la zone d'Ikniouein, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci-après : X 2016553 et Y0572550.

Article 2 : Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique

Article 3 : Son utilisation est publique.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai l'autorisation devient caduque.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°014 du 07 Janvier 2016 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage au profit de la localité de Marvegue dans la Wilaya du Hooh El Gharbi.

Article Premier : Il est accordé à la localité de Marvegue représentée par Monsieur **Moujteba Ould Khatrri**, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité relevant de la commune de Sava, Wilaya du Hodh El Gharbi. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ciaprès : 17° 04' 11,2''N et 10° 38' 09,3'' W.

Article 2 : Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique

Article 3 : Son utilisation est publique.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage. Il doit fournir le rapport

d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai l'autorisation devient caduque.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 7 : Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes Divers

Arrêté n°536 du 28 Octobre 2015 portant prolongation de la mise en position de stage d'un fonctionnaire.

Article Premier: Est prolongé d'une durée d'une année, la mise en position de stage de Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed, professeur de Collège, Mle **67153 R**, sur sa demande pour suivre une formation à l'Université Ibn Tofail au Maroc et à compter du 01/06/2015;

Article 2: L'Intéressé percevra ses salaires localement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°543 du 29 Octobre 2015 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.

Article Premier: Il est mis en position de stage sur sa demande Monsieur Mody Hamady Dieng Professeur de l'Enseignement Secondaire, Mle 76865 Y pendant une durée d'une année scolaire à l'Université Poitier en France et ce à compter 30/10/2015

Article 2: L'intéressé perçoit ses salaires localement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Actes Réglementaires

Arrêté n°018 du 11 Janvier 2016 Portant création d'une cellule chargée de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article Premier : Il est créé au sein du Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une cellule chargée de diriger et de coordonner les évaluations périodiques du système d'enseignement supérieur en Mauritanie (CEE Sup).

Article 2 : La mission de la CEE Sup consiste à concevoir la politique du ministère en matière de suivi évaluation et à développer les outils de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, régissant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Article 3 : La CEE Sup apporte à cet effet un appui aux administrations centrales du département et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dans :

- la mise en place des outils de suivi-évaluation et d'autoévaluation ;
- la rédaction des termes de référence des évaluations et audits externes ;
- l'initiation des enseignants et des responsables administratifs et académiques des établissements au

montage des projets et la gestion basée sur les résultats ;

- la mise en place du système de management qualité en enseignement supérieur et recherche scientifique public.

Article 4 : La CEE Sup soumet au début de chaque année universitaire, à l'approbation du Ministre, un plan d'action de ses activités envisagées pour l'année universitaire en cours.

Elle fournit également au Ministre, à la fin de chaque année universitaire, un rapport sur ses activités durant l'année universitaire écoulée et ses recommandations.

Article 5 : Les honoraires des membres de la CEE Sup sont fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et pris en charge par leurs établissements d'origine.

Article 6 : La cellule est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Conseiller chargé du suivi - évaluation auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Membres :

- Le Directeur chargé de la recherche scientifique du Ministère ;
- Le Directeur chargé de l'enseignement supérieur privé ;
- Les Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur désignés à raison d'un représentant par composante.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°533 du 27 Octobre 2015 Portant Titularisation de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur Stagiaires

Article Premier : Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur Stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés Professeurs de l'Enseignement Supérieur, conformément aux indications ci-après:

1 Professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, 2^{ème} échelon (indice 1150).

Matricule	NNI	Noms et prénoms	Date de Nomination	Date de Titularisation	Ancienneté
96539H	4351404093	El Hadj O/ Elmane	14/07/2013	4/07/2014	1 an

2 Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2, 5^{ème} échelon (indice 1300).

Matricule	NNI	Noms et prénoms	Date de Nomination	Date de Titularisation	Ancienneté
54140 X	7739479748	Cheikh O/ Zein	14/02/2013	14/07/2014	1 an

3 Maîtres assistant assimilés à l'emploi de Professeurs de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 1^{er} échelon (Indice 1010).

Matricule	NNI	Noms et prénoms	Date de Nomination	Date de Titularisation	Ancienneté
96300 y	2124897036	Ahmed M'Bareck Meisse	31/12/2013	31/12/2014	1 an
96299 X	2155204589	Hamedi Abdellahi Hamedi	31/12/2013	31/12/2014	1 an
96160 W	5993876575	Sareya Moustapha	31/12/2013	31/12/2014	1 an

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DE L'ARTISANAT**

Actes Réglementaires

Arrêté n°026 du 12 Janvier 2016 Portant approbation du statut du personnel de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine (IMRFP).

Article Premier : Est adopté le statut du personnel administratif et technique de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine (IMRFP) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de l'Institut Mauritanien, de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°025 du 12 Janvier 2016 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée EL GHEITNA 1 /COMMUNE D'ATAR/MOUGHATAA d'ATAR/WILAYA DE L'ADRAR

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : El Gheitna 1 Commune d'Atar/Moughataa

d'Atar/Wilaya de l'Adrar Conformément à la loi n°0030005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°031 du 14 Janvier 2016 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée Veth El Kheir à Mellah Moughataa de Toujounine/Wilaya de Nouakchott Nord.

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : Veth El Khair à Mellah Moughataa de Toujounine/wilaya de Nouakchott Nord conformément à la loi n°003-0005 du 14 Janvier 2003 Portant code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°032 du 14 Janvier 2016 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée El Baraka Pour l'Artisanat Traditionnel/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud.

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : El Baraka Pour l'Artisanat Traditionnel/Moughataa d'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud conformément à la loi n°003-0005 du 14 Janvier 2003 Portant code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°033 du 14 Janvier 2016 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée ESEDGH WEL HOUDA /Moughataa de Dar Neim/Wilaya de Nouakchott nord.

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : ESEDGH WEL HOUDA /Moughataa de Dar Neim/Wilaya de Nouakchott nord conformément à la loi n°003-0005 du 14 Janvier 2003 Portant code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°034 du 14 Janvier 2016 portant agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée ITTIHAD TERGIT

/Moughataa D'Aoujeft/Wilaya de l'Adrar.

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : ITTIHAD TERGIT /Moughataa D'Aoujeft/Wilaya de l'Adrar conformément à la loi n°003-0005 du 14 Janvier 2003 Portant code de l'Artisanat Modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°035 du 14 Janvier 2016 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée TEISSIR POUR LA COUTURE ET LA TEINTURE /Moughataa de M'Bout/Wilaya du Gorgol.

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : TEISSIR POUR LA COUTURE ET LA TEINTURE /Moughataa de M'Bout/Wilaya du Gorgol Conformément à la loi n°003-0005 du 14 Janvier 2003 Portant code de l'Artisanat Modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°036 du 14 Janvier 2016 Portant Agrément d'une Coopérative Artisanale dénommée SULTANA LI TENMIYA /Moughataa D'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud.

Article Premier : Est agréée la Coopérative artisanale dénommée : SULTANA LI TENMIYA /Moughataa D'Arafat/Wilaya de Nouakchott Sud conformément à la loi

n°003-0005 du 14 Janvier 2003 Portant code de l'Artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Actes Divers

**Arrêté n°545 du 30 Octobre 2015
Portant Nomination d'un chef service**

Article Premier: Monsieur Mohamed **Lehbib Ould Nammou**, Professeur Technique adjoint de l'Economie Rural, Mle **71409/S** est nommé Chef Service de la Promotion du Développement Durable à la Direction de la planification, de la Coordination Intersectorielle et des données à compter du 30 Juin 2015. Poste Vacant.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

ETAT E

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.A.M.IS

Bilan arrêté au :

31/12/2013

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	Actif	CODE BCM	MONTANT
A 101+104	CAISSE.INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCPOSTAUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	101	11 335 581
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHAT FERME	104	8 688 439
	CREDITS A LA CLIENTELE		9 073 639
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	1 746 606
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	6 734 062
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	592 971
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	4 959 953
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	376 208
A206	DEBITEURS DIVERS	111	1 655
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	2 095 883
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	117 309
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS	116	4 096 581
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	0
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A238	REPORT A NOUVEAU	119	0
	PERTE DE L'EXERCICE	120	
A 240	TOTAL	122	40 745 248

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

ETAT E

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.A.M.IS

Bilan arrêté au :

31/12/2013

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
A 301	INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	123	391 486
A 303	COMPTES ORDINAIRES	124	391 486
A 308+A 312	EMPRUNTS COMPTES A TERME	125	
A 316+A 317	VALEUR DONNEES EN PENSION OU VENDUES A FERME	126	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		25 898 531
	ETS.PUBLICS ET SEMIPUBLICUES		3 077 795
A 322	COMPTES ORDINAIRES	127	3 077 795
A 327	COMPTES A TERME	128	0
	ENTRPRISES DU SECTEUR PRIVE		11 186 849
A 323	COMPTES ORDINAIRES	129	11 186 849
A 328	COMPTES A TERME	130	0
	PARTICULIERS		7 770 862
A 324	COMPTES ORDINAIRES	131	7 299 936
A 329	COMPTES A TERME	132	470 926
	DIVERS		1 496 654
A 325+A 335	COMPTES ORDINAIRES	133	1 496 654
A 330	COMPTES A TERME	134	0
A 331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	2 366 371
A 336	BONS DE CAISSE	136	
A 401+A 402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	137	2 032 700
A 403	CREDITEURS DIVERS	138	655 249
A 404+A 406+A 411+A 412	COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS	139	1 276 176
A 413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	140	
A 416	EMPRUNTS PARCIPATIFS	141	
A 415+A 417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	142	
A 418+A 419	PROVISIONS	143	0
A 420	RESERVES	144	2 663 498
A 423	CAPITAL	145	7 000 000
A 425	REPORT A NOUVEAU	146	0
	BENEFICE DE L'EXERCICE	147	827 608
A 427	TOTAL	149	40 745 248

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE			
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES			ETAT E
BILAN PUBLIABLE			
en milliers d'ouguiyas			
Banque : B.A.M.IS			
Bilan arrêté au :			31/12/2013
CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	HORS BILAN	CODE BCM	MONTANT
A 503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	
A 508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES RECUS		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	9 791 768
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE		
	D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	12 522 149
A 510+ A 518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS		
		155	0
A 511	OUVERTURES DE CREDITS COFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		
		156	11 162 469
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D' ORGANISMES PUBLICS		
		157	
A 520	TOTAL		
		149	33 476 386

**BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE
DIRECTION
CONTRÔLE DES
BANQUES**

COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiya

Banque :B.A.M.IS

Etat arrêté au :

31/12/2013

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE		101
601	Charge sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		102
6011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux	1 238	103
60111	comptes ordinaires		104
60112	Emprunt et compte à terme		105
60012	Institutions financières	177 239	106
60121	comptes ordinaires		107
60122	Emprunt et comptes à terme		108
6016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		109
6018	Bons de trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111
602	Charge sur opérations avec la clientèle	200 489	112
6021	Comptes de la clientèle		113
60210	comptes ordinaires créditeurs		114
60215	comptes créditeurs à terme	77 634	115
60216	comptes d'épargne	122 855	116
60026	bons de caisse		117
603	charges sur opérations de crédit-bail		118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations aux comptes de provisions		120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123
606			124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126
6065	Opérations de change et d'arbitrage		127
6066	Engagement par signature		128
6067	Divers		129

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
62	CHARGE EXTERNES LIEES AL'INVESTISSEMENT	158 195	201
620	Locations et charges locatives diverses		202
621	Travaux d'entretiens et de réparations		203
623624626	Autres charges externes liées à l'investissement		204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	344 581	205
630631	Transports et déplacements		206
632633634635637638	Achats approvisionnements non stockés	101 379	207
65	frais du personnel	710 312	208
650	Rémunération du personnel	487 838	209
652	Charges sociales et de prévoyance	68 682	210
655656657	Autres frais du personnel	153 792	211
66	Impôts et taxes et versements assimilés	66 647	212
68	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	886 603	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	324 897	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions		
	des éléments de l'actif		215
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation		
	des éléments de l'actif		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires		
	financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	561 706	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des comptes des autres éléments de l'actif		219
686687	Autres provisions	0	220
			221
64 sauf 646 et 647	CHARGES ET PERTES	255 985	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	6 110	224
643644647	Charges diverses	20 000	225
847	Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisés		226
86	impôts sur les résultats	275 870	227
87	bénéfice de l'exercice	827 608	228
	TOTAL DU DEBIT	4 032 256	229

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
70	PRODUIT D'EXPLOITATION BANCAIRE		301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302
7011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux		303
70111	comptes ordinaires		304
70112	prêts et compte à terme		306
7012	Institutions financières		306
70121	comptes ordinaires		307
70122	prêts et compte à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses intransférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	264	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	293 575	311
7019	Commissions		312
702	Produits des opérations avec la clientèle	1 152 497	313
7020	Crédit à la clientèle	4 065	314
70200	Créances commerciales	452 457	315
70201	Autres crédits à court terme	13 619	316
70202	Crédits à moyen terme	682 356	317
70203	Crédits à long terme		318
7021	Compte ordinaires débiteurs de la clientèle		319
7022	Créances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions		323
703	Produits des opérations de crédit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	Produits des opérations diverses	1 614 455	326
7062	Produits sur chèques et effets		327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	336 517	329
7066	Engagement par signature	210 410	330
7067	Divers		331
707	Revenue du portefeuille titres	3 440	332
708	Produits sur prêts participatifs		333

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
	PRODUIT ACCESSOIRES		401
711	revenu des immeubles		402
712717	autres produits accessoires		403
78 sauf 786	REPRISE DES AMORTISSEMENT ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES		404
780	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS		405
785	Reprise de provisions devenues disponibles		406

7851	reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaire financier		407
7852	reprise de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle		408
78547857	reprise des autres provisions devenues disponible		409
			410
	AUTRES PRODUITS		411
746	récupération sur créances amorties		412
786	reprises de provisions utilisées		413
7861	reprise de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaire financiers		414
7862	reprise de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	389 795	415
767867	reprise des autres provisions utilisées		416
748	produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	30 115	417
744745747	PRODUITS DIVERS		418
6	subventions d'exploitations et subventions d'équilibre		419
9	frais à immobiliser ou à transférer		420
40	Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilise	1 188	421
7	PERTE DE L'EXERCICE		422
	TOTAL DU CREDIT	4 032 256	423

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

ETAT E

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.A.M.IS

Bilan arrêté au :

31/12/2014

CONCORDANCE AVEC	Actif	CODE BCM	MONTANT
L'ETAT A			
A 101+104	CAISSE.INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCPOSTAUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	101	12 081 335
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHAT FERME	104	8 044 220

	CREDITS A LA CLIENTELE		12 626 675
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	2 265 010
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	9 192 047
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	1 169 618
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	3 995 924
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	192 825
A206	DEBITEURS DIVERS	111	1 541
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	3 722 087
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	118 672
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS	116	4 131 515
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	0
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A238	REPORT A NOUVEAU	119	0
	PERTE DE L'EXERCICE	120	
A 240	TOTAL	122	44 914 794

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

ETAT E

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.A.M.IS

Bilan arrêté au :

31/12/2014

CONCORDANCE AVEC	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
L'ETAT A			
A 301	INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	123	461 980
A 303	COMPTES ORDINAIRES	124	461 980
A 308+A 312	EMPRUNTS COMPTES A TERME	125	
A 316+A 317	VALEUR DONNEES EN PENSION OU VENDUES A FERME	126	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		28 549 771
	ETS.PUBLICS ET SEMIPUBLICS		5 596 520
A 322	COMPTES ORDINAIRES	127	5 596 520
A 327	COMPTES A TERME	128	0
	ENTRPRISES DU SECTEUR PRIVE		11 967 463

A 323	COMPTES ORDINAIRES	129	11 967 463
A 328	COMPTES A TERME	130	0
	PARTICULIERS		7 945 886
A 324	COMPTES ORDINAIRES	131	7 417 460
A 329	COMPTES A TERME	132	528 426
	DIVERS		582 255
A 325+A 335	COMPTES ORDINAIRES	133	582 255
A 330	COMPTES A TERME	134	0
A 331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	2 457 647
A 336	BONS DE CAISSE	136	
A 401+A 402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	137	3 203 207
A 403	CREDITEURS DIVERS	138	670 213
A 404+A 406+A 411+A 412	COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS	139	1 006 065
A 413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	140	
A 416	EMPRUNTS PARCIPATIFS	141	
A 415+A 417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	142	
A 418+A 419	PROVISIONS	143	0
A 420	RESERVES	144	2 930 919
A 423	CAPITAL	145	7 000 000
A 425	REPORT A NOUVEAU	146	0
	BENEFICE DE L'EXERCICE	147	1 092 639
A 427	TOTAL	149	44 914 794

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

ETAT E

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.A.M.IS

Bilan arrêté au :

31/12/2014

CONCORDANCE AVEC	HORSBILAN	CODE BCM	MONTANT
L'ETAT A			
A 503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	
A 508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES RECUS		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	10 069 072
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS		
	D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE		
	D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	14 356 110
A 510+ A 518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS	155	0

A 511	OUVERTURES DE CREDITS COFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	18 987 536
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D' ORGANISMES PUBLICS	157	
A 520	TOTAL	149	43 412 718

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

COMPTE DE RESULTATS			
en milliers d'ouguiya			
Banque : B.A.M.IS			
Etat arrêté au :		31/12/2014	
CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
60	CHARGE D'EXPOITATION BANCAIRE		101
601	Charge sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		102
6011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux	2 272	103
60111	comptes ordinaires		104
60112	Emprunt et compte à terme		105
60012	Institutions financières	217 874	106
60121	comptes ordinaires		107
60122	Emprunt et comptes à terme		108
6016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		109
6018	Bons de trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111
602	Charge sur opérations avec la clientèle	234 231	112
6021	Comptes des clientèles		113
60210	comptes ordinaires créditeurs		114
60215	comptes créditeurs à terme	100 389	115
60216	comptes d'épargne	133 842	116
60026	bons de caisse		117
603	charges sur opérations de crédit-bail		118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations aux comptes de provisions		120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123
606			124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126
6065	Opérations de change et d'arbitrage		127
6066	Engagement par signature		128
6067	Divers		129
CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
62	CHARGE EXTERNES LIEES AL'INVESTISSEMENT	157 165	201
620	Locations et charges locatives diverses		202
621	Travaux d'entretiens et de réparations		203
623624626	Autres charges externes liées à l'investissement		204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	627 062	205
630631	Transports et déplacements		206
632633634635637638	Achats approvisionnements non stockés	115 869	207
65	frais du personnel	711 700	208

650	Rémunération du personnel	493 218	209
652	Charges sociales et de prévoyance	73 892	210
655656657	Autres frais du personnel	144 590	211
66	Impôts et taxes et versements assimilés	40 794	212
68	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	1 060 418	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	348 106	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions des éléments de l'actif		215
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	712 312	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des comptes des autres éléments de l'actif		219
686687	Autres provisions	0	220
			221
64 sauf 646 et 647	CHARGES ET PERTES	125 971	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	4 446	224
643644647	Charges diverses	20 000	225
847	Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisés		226
86	impôts sur les résultats	364 213	227
87	bénéfice de l'exercice	1 092 639	228
	TOTAL DU DEBIT	4 774 654	229
CONCORDANCE AVEC			CODE BCM
LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	
70	PRODUIT D'EXPLOITATION BANCAIRE		301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302
7011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux		303
70111	comptes ordinaires		304
70112	prêts et compte à terme		306
7012	Institutions financières		306
70121	comptes ordinaires		307
70122	prêts et compte à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses intransférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	1 525	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	285 876	311
7019	Commissions		312
702	Produits des opérations avec la clientèle	1 563 210	313
7020	Crédit à la clientèle	4 992	314
70200	Créances commerciales	503 822	315
70201	Autres crédits à court terme	16 654	316
70202	Crédits à moyen terme	1 037 742	317
70203	Crédits à long terme		318
7021	Compte ordinaires débiteurs de la clientèle		319
7022	Créances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions		323
703	Produits des opérations de crédit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	Produits des opérations diverses	1 717 505	326
7062	Produits sur chèques et effets		327

7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	615 245	329
7066	Engagement par signature	215 963	330
7067	Divers		331
707	Revenu du portefeuille titres	0	332
708	Produits sur prêts participatifs		333
CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANTS	CODE BCM
71	PRODUIT ACCESSOIRES		401
711	revenu des immeubles		402
712717	autres produits accessoires		403
78 sauf 786	REPRISE DES AMORTISSEMENT ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES		404
780	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS		405
785	Reprise de provisions devenues disponibles		406
7851	reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaire financier		407
7852	reprise de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle		408
78547857	reprise des autres provisions devenues disponible		409
			410
	AUTRES PRODUITS		411
746	recupération sur créances amorties		412
786	reprises de provisions utilisées		413
7861	reprise de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaire financiers		414
7862	reprise de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	348 189	415
767867	reprise des autres provisions utilisées		416
748	produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	27 141	417
744745747	PRODUITS DIVERS		418
6	subventions d'exploitations et subventions d'équilibre		419
9	frais à immobiliser ou à transférer		420
40	Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilise	0	421
7	PERTE DE L'EXERCICE		422
	TOTAL DU CREDIT	4 774 654	423

IV ANNONCES

Publication d'un avis de perte

Au nom et pour le compte de Madame Rachida Azouz, épouse de Karaoui Ben Abdallahi, propriétaire du titre foncier n°12075, objet de la donation notariée n°28714, établi par Maître Mohamed Lemine Ould Haycen en date du 04 janvier 2006.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 63 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: Ben Moussa Moustapha, selon la déclaration de Mr: Moctar Ould Deyahy, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 9009 du cercle du Trarza, objet du lot n° 319 de l'lot K. Ext. Sect. 4. Au nom de Mr: Sy Bocar, suivant la déclaration de Mme: Raby Haïdara, né le 18/10/1958 à Boghé, titulaire du passeport n°

DE4437920, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 7864 du cercle du Trarza, au nom de Mr: Abdallahi Ould Dah, suivant la déclaration de Mr: Seydina Ali, dont il se porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

L'an deux mille seize et le douze du mois de Février.
Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD,
Notaire à Nouakchott,
A COMPARU:

Madame OUMOUKELTHOUM MOHAMED MAHMOUD, dit Haba, domicilié à Nouakchott.
Laquelle nous a déclaré avoir perdu le 12/02/2016 le titre foncier n° 4347, du cercle de Trarza, qui porte le nom de Mr: Najy Haibilty.
En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois cidessus pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0369 du 19 Février 2008 portant déclaration d'une ONG dénommée: «ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'ECHANGE CULTUREL

Le Ministre de l'Intérieur YALL ZAKARIA, remet, à travers ce document, aux personnes concernées ci-dessous mentionnées un récépissé pour déclarer l'association susmentionnée.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Aioun

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Mahmoud Ould Maha

Secrétaire Générale: Lalla Mint Mohamed

Trésorière: Aminetou Mint Zeidane

Extrait

Maître Isshagh Ould Ahmed Miské, notaire à Nouakchott a reçu pour dépôt et conservation, pour être mis au rang de minute de l'étude, un acte par lequel la Chinguitel S.A (Société Anonyme de droit Mauritanienne) a consenti un nantissement de ses comptes au profit de la China développement Bank corporation.

En foi de quoi cet extrait a été établi pour être publié au journal officiel.

Extrait

Maître Isshagh Ould Ahmed Miské, notaire à Nouakchott a reçu pour dépôt et conservation, pour être mis au rang de minute de l'étude, un acte par lequel la Chinguitel S.A (Société Anonyme de droit Mauritanienne) a consenti un nantissement de ses comptes au profit de la China développement Bank corporation.

En foi de quoi cet extrait a été établi pour être publié au journal officiel.

Extrait

Maître Isshagh Ould Ahmed Miské, notaire à Nouakchott a reçu pour dépôt et conservation, pour être mis au rang de minute de l'étude, un acte par lequel la Chinguitel S.A (Société Anonyme de droit Mauritanienne) a consenti un nantissement de ses comptes au profit de la China développement Bank corporation.

En foi de quoi cet extrait a été établi pour être publié au journal officiel.

Récépissé n°0055 du 10 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour la protection de la petite enfance»

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieure, délivre aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aminata Balla Dièye

Viceprésident: Bâ Bocar

Trésorière: Labouda Bâ

Récépissé n°0037 du 19 Février 2016 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour la promotion de l'environnement et la santé»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'Association citée cidessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: environnement Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Békaye Ould Saleck

Secrétaire Générale: El Moustapha Ould Saleck

Trésorier: Taleb Ould Mohamed el Moctar

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnement : un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		